

6 - Application du règlement

Article 6-1 - Tout adhérent, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement sous peine d'exclusion temporaire ou définitive de la bibliothèque.

Article 6-2 - Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du règlement. Un exemplaire est mis à disposition du public par voie d'affichage.

7 - Consultation Internet (extrait de la Charte multimédia du 31/10/2005)

Article 7-1 - Internet est accessible à tous aux heures d'ouverture de la bibliothèque.

Article 7-2 - Les enfants et les jeunes de **moins de 15 ans** doivent être munis d'une **autorisation parentale** signée par leurs représentants légaux les autorisant à utiliser Internet.

Article 7-3 - Il est interdit de télécharger des programmes.

Article 7-4 - Sont exclus de la consultation : les sites à caractère violent, pornographique ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine, les "chats".

Article 7-5 - La consultation est limitée à 30 minutes par utilisateur avec possibilité de réduire à 15 minutes en fonction de l'affluence.

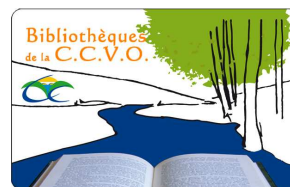
Article 7-6 - L'impression de documents est autorisée.

Le coût pour une impression en noir et blanc est de 0.05€ par page (les recettes sont encaissées par l'ABCCVO).

Article 7-7 - Seule la sauvegarde sur disquette, clé USB, cédérom enregistrable est admise s'ils sont fournis par l'utilisateur. Les animateurs de la bibliothèque vérifient et peuvent formater si besoin est le support avant l'introduction dans l'unité centrale.

Article 7-8 - L'utilisateur s'engage à respecter le règlement concernant l'utilisation d'Internet qu'il aura signé lors de son inscription ainsi que la charte multimédia.

Ce document a été validé le 03/12/2007 par : Le Président de la CCVO, les Maires des communes d'Ancy, Fleurey-sur-Ouche, Gissey-sur-Ouche, Lantenay, Mâlain, Sainte-Marie-sur-Ouche et Velars-sur-Ouche, la Présidente de l'ABCCVO, les responsables des bibliothèques.



Règlement intérieur

Réseau des Bibliothèques de la C.C.V.O. (Communauté de Communes de la Vallée de l'Ouche)

**Ancy – Fleurey sur Ouche – Gissey sur Ouche - Lantenay – Malain
Sainte-Marie sur Ouche – Velars sur Ouche**

1 - Dispositions générales

Article 1-1 – Le réseau des bibliothèques de la CCVO est un service public. Il se donne pour mission de permettre un accès aux loisirs, à la culture, à l'information et à la recherche documentaire.

Article 1-2 – L'accès à la bibliothèque, la consultation et la communication des documents **sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits.**

Article 1-3 – **Le prêt de documents à domicile est gratuit sous réserve d'être inscrit à la bibliothèque.**

Article 1-4 - Les bibliothécaires sont à la disposition des lecteurs pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque et du réseau.

2 – Inscriptions

Article 2-1 – Le lecteur doit justifier de son identité et de son domicile pour l'inscription. Il lui est établie une carte individuelle à usage personnel. Cette inscription est valable un an (à compter du jour de son inscription) et reste valable d'une année sur l'autre. Le lecteur s'engage à signaler immédiatement tout changement de domicile.

Article 2-2 – L'inscription d'un lecteur dans l'une des bibliothèques de la CCVO est valable pour les **7 bibliothèques du réseau.**

Article 2-3 - Les enfants et les jeunes de **moins de 15 ans** doivent, pour s'inscrire, être munis d'une **autorisation parentale** signée par leurs représentants légaux.

Article 2-4 – **L'inscription est gratuite.** Elle est **renouvelable par tacite reconduction** à la date anniversaire de l'inscription.

Article 2-5 – Une caution de **30 € (à l'ordre de l'ABCCVO)** sera demandée **aux vacanciers et personnes de passage** pour une inscription temporaire.

3 - Prêt, Retour, Circulation et Réserve des documents

Article 3-1 - Le prêt est consenti à titre individuel **sous la responsabilité de l'emprunteur**.

Article 3-2 - La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Cependant, certains documents sont exclus du prêt et destinés à la consultation sur place. Ils font l'objet d'un signalement particulier.

Article 3-3 – La circulation inter-bibliothèques des documents est assurée tous les 15 jours par une navette. Toutefois ce service pourra **sans préavis être temporairement suspendu** pour des raisons d'absence de personnel. Le lecteur en sera informé par voie d'affichage. Dans ce cas, le service de circulation sera restreint et le lecteur devra alors **emprunter et rapporter les ouvrages dans la bibliothèque d'origine du document**.

Article 3-4 – Nombre de documents empruntables par adhérent individuel et par support.

Support	Livres	Périodiques	CD audio	CD Rom	DVD Rom	Maximum de nouveautés par support
Nombre maximum empruntable par bibliothèque	3	2	2	1	1	1
Nombre maximum cumulé sur les 7 bibliothèques	9	6	6	3	3	3

Article 3-5 – La durée du prêt est de **3 semaines (21 jours)**. Il est renouvelable une fois **sauf pour les nouveautés**. Pendant **les vacances d'été**, la durée du prêt sera allongée à **6 semaines**.

Article 3-6 – Le retour des documents empruntés se fera préférentiellement dans la bibliothèque d'origine du document et **obligatoirement** dans le cas de **service de circulation restreint** (article 3.3).

Article 3-7 - Les documents audio et les documents vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des visionnements à caractère individuel ou familial. **La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles**.

Article 3-8 – Le lecteur pourra **réserver 2 documents** simultanément qui seront mis à sa disposition pour une durée de 15 jours dans sa bibliothèque de rattachement. La date de mise à disposition du document sera validée par l'envoi d'un courriel de confirmation ou à défaut par une lettre adressée au lecteur. **Toutefois ce service peut être limité temporairement (uniquement) à la réservation de documents dans la bibliothèque d'origine du document en cas de service de circulation restreint** (article 3.3).

Article 3-9 – La réservation de documents peut être effectuée lors d'une permanence par un bibliothécaire ou bien par le lecteur lui-même depuis l'OPAC après identification du lecteur.

4 - OPAC (Online Public Access Catalog) : Catalogue public des collections de la bibliothèque.

Article 4-1 – Il sera remis au lecteur lors de son inscription un identifiant et un mot de passe (modifiable par ses soins) lui permettant d'accéder à ses informations personnelles depuis l'OPAC. (Consultation de ses prêts en cours et retards éventuels, réservation de documents, coordonnées ...).

Article 4-2 – Le lecteur dispose ainsi d'un droit de regard et de modification des informations personnelles enregistrées. Le logiciel *PMB* utilisé pour la gestion de la bibliothèque est conforme aux directives de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté).

5 - Recommandations et interdictions

Article 5-1 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend **toutes les dispositions utiles pour assurer le retour du document**. (Rappels par courriel ou par lettre, suspension des prêts en cas de non restitution des documents). Les frais occasionnés seront à la charge du lecteur.

Article 5-2 - Il est demandé de prendre **soin des documents**. **En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit en assurer son remplacement ou à défaut dans le cas d'un document indisponible au remplacement par un document similaire de même valeur en accord avec le bibliothécaire**.

Article 5-3 - La reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque est autorisée mais doit être conforme à la législation en la matière. Elle est destinée à un usage strictement personnel. **Les tarifs de reprographie en noir et blanc sont de 0.05 € par page (les recettes sont encaissées par l'ABCCVO)**.

Article 5-4 - Il est interdit de fumer, manger et boire à l'intérieur de la bibliothèque sauf dans le cadre d'une animation proposée par les bibliothécaires. L'accès est strictement interdit aux animaux.

Article 5-5 - Les enfants sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux.